



[TRADUCTION]

Citation : *NT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1320

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** N. T.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 8 mai 2023 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Michael Medeiros

**Date de la décision :** Le 22 juillet 2024

**Numéro de dossier :** GP-24-994

## Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. La présente décision explique pourquoi.

## Aperçu

[2] L'appelante a demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC) le 1er novembre 2022. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a demandé une révision au ministre. Le 8 mai 2023, celui-ci a révisé sa décision et rejeté la demande de nouveau.

[3] Le 28 mai 2024, l'appelante a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelante a présenté son appel à temps.

## Motifs de ma décision

[5] L'appel n'ira pas de l'avant parce que l'appelante n'a pas présenté son appel au Tribunal à temps. Voici les motifs de ma décision.

## Ce que dit la loi

[6] Si une partie appelante n'est pas d'accord avec la décision de révision du ministre, elle doit faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la date où le ministre lui a communiqué la décision<sup>1</sup>.

[7] Si la partie appelante dépasse le délai, le Tribunal peut lui accorder plus de temps (accepter l'appel tardif). Cependant, elle ne peut **en aucun cas** faire appel d'une décision de révision plus d'un an après que le ministre lui en a fait part<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## **L'appel de l'appelante avait plus d'un an de retard**

[8] Je conclus que l'appel de l'appelante avait plus d'un an de retard.

### **– Le ministre a informé l'appelante de sa décision le 8 mai 2023**

[9] Dans une lettre datée du 8 mai 2023, le ministre a communiqué sa décision de révision à l'appelante. Celle-ci a déclaré dans son avis d'appel qu'elle avait reçu la décision le 8 mai 2023<sup>3</sup>.

### **– L'appelante devait faire appel au plus tard le 8 mai 2024**

[10] L'appelante avait jusqu'au 8 mai 2024 pour faire appel au Tribunal.

[11] L'appelante a fait appel le 28 mai 2024.

[12] Le Tribunal n'a pas de compétence en équité. Autrement dit, je ne peux pas permettre à l'appel d'aller de l'avant parce que je pense qu'il serait équitable de le faire ou parce que je veux aider l'appelante dans des circonstances difficiles. Je dois suivre la loi.

## **Conclusion**

[13] L'appelante a fait appel plus d'un an après que le ministre lui a communiqué sa décision.

[14] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Michael Medeiros

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>3</sup> Voir la page GD1-1 du dossier d'appel.